

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} juillet 2023, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant des mouvements de terrain et des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 1^{er} juillet 2023.

Québec, le 12 juillet 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 - Bas-Saint-Laurent	
Dégelis	Ville
Région 02 - Saguenay –Lac-Saint-Jean	
Rivière-Éternité	Municipalité
Saguenay	Ville

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 05 - Estrie

Dunham	Ville
--------	-------

Région 16 - Montérégie

Yamaska	Municipalité
80345	

A.M., 2023

Arrêté 0092-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 14 juillet 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminant;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 24 au 26 juin 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues du 24 au 26 juin 2023.

Québec, le 14 juillet 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 - Estrie	
Saint-Ludger	Municipalité
Sherbrooke	Ville
Stoke	Municipalité
Région 16 - Montérégie	
Pointe-Fortune	Village
Saint-Ours	Ville
Saint-Roch-de-Richelieu	Municipalité
Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité
Yamaska	Municipalité
80361	

A.M., 2023

Arrêté 0087-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 juillet 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 31 mars au 13 avril 2023, dans la ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la Ville de Lévis a dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés sur un cours d'eau du 31 mars au 13 avril 2023 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à cette ville, si elle est admissible, afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Lévis,